

*page n° 1  
(du rapport)*

**PREFECTURE DU VAL-D'OISE**

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES  
DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DE L'AMENAGEMENT**

Cergy Pontoise le :

**Bureau de  
l'Environnement  
PP/LD**

**LE PREFET DU VAL D'OISE  
Chevalier de la légion d'Honneur**

- VU le Code Minier ;
- VU la loi modifiée n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son titre premier ;
- VU le dossier de demande de changement d'exploitant déposé par la société BENNES EXPRES le 16 décembre 1994 complété le 15 mai 1995 en vue de se substituer à la société SAETA pour le remblaiement d'une carrière à VEMARS ;
- VU le rapport de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Val d'Oise en date du 7 juin 1995, proposant des prescriptions additionnelles pour la remise en état de la carrière de VEMARS sise « Parc de Villeron » ;
- VU l'avis favorable de la Commission Départementale des Carrières en date du 22 juin 1995 ;
- LE DEMANDEUR entendu ;
- VU la lettre préfectoral en date du 19 juillet 1995 adressant le projet d'arrêté imposant des prescriptions additionnelles à la société BENNES EXPRES et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;
- VU les observations émises par la société BENNES EXPRES, dans sa lettre en date du 10 août 1995 ;
- VU la lettre de la société BENNES EXPRES en date du 14 juin 1996, adressée à Monsieur le Sous-Prefet de l'arrondissement de MONTMORENCY par laquelle le Président Directeur Général de cette société indique être en mesure de commencer les travaux de remise en état du site concerné dès la notification du présent arrêté ;
- VU la lettre de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France en date du 12 juillet 1996 ;
- SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

.../...

**- ARRETE -****Article 1er :**

1.1. - La S.A. BENNES EXPRES, dont le siège social est situé zone industrielle des Glaises, 7, rue Léon Blum à Palaiseau (91) est autorisée à se substituer à la société d'Aménagement et d'Exploitation de Terrains Agricoles, S.A.E.T.A, pour poursuivre la remise en état d'une carrière de sablon à ciel ouvert sur une partie de la parcelle cadastrée C n° 175 (ex C n° 161), sur une superficie totale de 2 ha actuellement défrichée au lieu-dit « Le Parc de Villeron » sur le territoire de la commune de VEMARS (95).

1.2. - Installation classée répertoriée dans la nomenclature des installations classées :

Installation concernée	N° de nomenclature	Régime	Situation administrative
Exploitation de carrière de sablon	2510 - 1°	Autorisation	Arrêté préfectoral du 13 février 1986

Ces travaux de remise en état de cette carrière de sablon qui devront débuter dans les 15 jours suivant la date de notification du présent arrêté seront réalisés sous un délai de deux ans à compter de cette même date.

Ce délai de 15 jours imposé pour débuter les travaux, n'exonère pas la société BENNES EXPRES de ses responsabilités en matière de sécurité.

Outre les prescriptions des arrêtés préfectoraux des 10 novembre 1980, 17 novembre 1980 et 13 février 1986, l'installation doit être disposée, aménagée et exploitée conformément aux plans et données techniques joints ou contenus dans les dossiers de demande d'autorisation et ses compléments en date des 8 septembre 1972, 24 juillet 1974, 31 octobre 1974, 24 juillet 1980, 29 avril 1985, 13 novembre 1985, 16 décembre 1994, 15 mai 1995 dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Cette autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriétés du bénéficiaire ou des contrats de forage dont il est titulaire.

- **Article 2 :** Sous 5 mois, à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant doit faire procéder à la purge des fronts d'abattage et des parois dominant les chantiers par des ouvriers compétents et expérimentés sous la surveillance d'un agent spécialement désigné. Les mesures nécessaires doivent être prises pour que, pendant les opérations de purge, personne ne puisse stationner ou circuler dans la zone susceptible d'être atteinte par les blocs détachés.

Le profil de la masse des pentes de l'excavation doit comporter une pente inférieure ou égale à 45°.

- **Article 3 : Aménagements généraux**

3.1 - La carrière est entourée d'une clôture réalisée en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de 2 m empêchant l'accès du site. Un portail fermant à clef interdit l'accès de la carrière en dehors des heures d'ouverture.

3.2. - Les voies de circulation intérieures et les accès à la carrière sont aménagés, dimensionnés et constitués en tenant compte du gabarit et de la charge des véhicules appelés à y circuler. L'entretien de la voirie doit permettre une circulation aisée des véhicules par tous les temps.

L'activité de la carrière ne doit pas nuire à la propreté de la voirie extérieure.

3.3 - Un panneau de signalisation en matériau résistant porte de façon indélébile toute information utile (nom de l'exploitant, le lieu, la nature de la carrière, le type de remblais autorisés spécifiant notamment l'interdiction des déchets non inertes, le numéro et la date de l'arrêté d'autorisation, heures d'ouverture).

L'exploitant contrôle les entrées des personnes sur le site. Ces entrées se font sous la responsabilité de l'exploitant.

#### Article 4 - Aménagement relatif à la prévention de la pollution des eaux

4.1 - L'exploitant installe, sous un mois autour du site, un réseau de contrôle de la qualité des eaux souterraines.

- L'implantation, les caractéristiques de ce réseau de surveillance comportent au moins un piézomètre amont et deux piézomètres avals, et sont soumises à l'avis d'un hydrogéologue agréé.

Une autosurveillance de la qualité des eaux souterraines doit être réalisée par l'exploitant.

Des prélèvements et des analyses sont régulièrement effectués par un laboratoire agréé sur le réseau de contrôle. Elles portent au minimum sur les paramètres suivants :

1 fois par semestre :

- pH
- Conductivité électrique
- D.C.O.
- D.B.O.<sub>5</sub>
- Azote ammoniacal
- Azote nitreux
- Azote nitrique
- Chlorures
- Sulfates
- Métaux lourds
- Organochlorés
- Coliformes fécaux
- Coliformes totaux
- Streptocoques fécaux
- Présence de salmonelle.

Un état initial de la situation est établi au minimum sur les paramètres précités.

Les résultats de ces analyses initiales et semestrielles sont transmises dans le mois suivant leur établissement au service chargé de l'Inspection des Installations Classées, ces résultats sont accompagnés des commentaires qu'ils appellent de la part du Laboratoire agréé et de l'exploitant.

4.2 - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux.

#### Prévention des pollutions accidentelles

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

#### 4.3 - Rejets d'eau dans le milieu naturel

- Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage)

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30° C ;
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (Norme NFT 90 105) ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) a une concentration inférieure à 125 mg/l (Norme NFT 90 101) ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon.

#### Article 5 - Aménagement relatif à la prévention des nuisances (sonores, vibrations, poussières)

La carrière est exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

On considère qu'il y a nuisance si la carrière est à l'origine d'une émergence supérieure à :

- 5 dB (A) pour la période allant de 6 heures 30 à 21 heures 30, sauf dimanches et jours fériés,
- 3 dB (A) pour la période allant de 21 heures 30 à 6 heures 30, ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruits constatés lorsque la carrière est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt.

Les différents matériels et engins éventuellement utilisés doivent avoir fait l'objet d'une homologation en matière d'émission sonore sur la base des prescriptions fixées par le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

Afin d'éviter les envois de poussières, l'arrosage des pistes est effectué en tant que de besoin et au moins une fois par jour par temps sec.

### Article 6 - Conditions particulières

Les bords des excavations de la carrière sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre autorisé ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, le fond de la fouille à son niveau le plus bas est arrêté à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

L'exploitant, dans un délai d'un mois, est tenu de placer des bornes en tous points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation, le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux de remise en état du site.

Sur un plan au 1/2000ème sont reportés :

- les limites du périmètre de l'installation ainsi que de ses abords dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou cote d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état.

Ce plan est mis à jour une fois par an.

La carrière doit être remblayée avec des produits inertes, c'est-à-dire que ces produits ne doivent pas subir en cas de stockage de modification physique, chimique ou biologique importante, ils ne doivent pas se décomposer, ne pas brûler et ne pas produire de réaction chimique, physique ou biologique de nature à nuire à l'environnement. Leur potentiel polluant et leur teneur élémentaire en polluants ainsi que leur écotoxicité doivent être insignifiants (ne doit pas contenir plus de 0,1 % d'une substance toxique).

Sont notamment interdits des matériaux tels que :

- bois,
- papiers,
- cartons,
- plastiques,
- verres,
- boues organiques ou boues issues de procédés de traitement physico-chimique,
- cendres,
- mâchefers,
- pneus,
- ordures ménagères,
- déchets ménagers encombrants,
- déblais non inertes,
- gravats non inertes,
- déchets commerciaux, artisanaux ou industriels, banals assimilables aux ordures ménagères,
- déchets d'origines agricoles non inertes,
- huiles usagées,
- médicaments,
- piles,
- batteries
- plâtres

Après le remblayage de la fouille, le régalage de la terre végétale, le reboisement doit être effectué en collaboration avec la Direction Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Tout brûlage à l'air libre de déchets est interdit.

L'exploitant vérifie que les matériaux arrivant sur le site sont conformes avec ses engagements et les dispositions du présent arrêté. Il devra être en mesure d'en justifier l'origine, la nature, les quantités reçues, les lieux de déversement et de mise en place.

Pour tout apport de matériau, l'exploitant demande et consigne sur un registre tenu à jour :

- l'origine et le nom du producteur du matériau,
- le nom du transporteur,
- le poids ou le volume du matériau,
- la date et l'heure d'arrivée sur le site,
- la date de mise en oeuvre du matériau dans le cadre du réaménagement,
- le lieu de mise en oeuvre du matériau.

Un poste de contrôle est mis en place par l'exploitant pour effectuer une surveillance permanente des matériaux entrants.

Les véhicules en attente de vérification par l'exploitant ne doivent pas stationner sur la voie publique. L'exploitant prend toute mesure adaptée à cet effet.

Les véhicules sortant du site avant d'emprunter la voie publique doivent être nettoyés par un moyen efficace et adapté.

Les produits refusés sont éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet.

Non obstant les prescriptions de l'article 34.1 du décret n° 77-1133 modifié, dans le mois suivant la remise en état du site, l'exploitant communique au Préfet, en trois exemplaires, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976, et comportera notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des éventuels produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

#### **Article 7 - Dispositions diverses**

La carrière doit être pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés en tant que de besoin.

L'Inspection des Installations Classées peut faire effectuer par un laboratoire agréé ou qualifié, des prélèvements ou des analyses de tout matériau, d'eaux résiduelles, d'émanations gazeuses et de poussières, ainsi que le contrôle de la situation acoustique ou des vibrations.

**Article 8** - Les prescriptions des articles 3 - 4 et 5 de l'arrêté préfectoral du 10 novembre 1980, 3 et 4 de l'arrêté préfectoral du 13 février 1986 sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté à compter de la date de notification du présent arrêté.

- **Article 9** : Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de la Préfecture du Val d'Oise.

- **Article 10** : Conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée, le présent arrêté peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de VERSAILLES :

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité.

- **Article 11** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, Monsieur le Maire de VEMARS, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Montmorency,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Monsieur le Président Directeur Général de la Société SAETA,
- Monsieur le Directeur de la Société Civile Immobilière de Villeron.

Fait à Cergy-Pontoise, le 20 JUIL. 1996

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
du Département du Val-d'Oise  
Le Secrétaire Général

POUR AMPLIATION

Signé: Bertrand MARÉCHAUX



Pour le Préfet du Département  
du Val d'Oise  
Le Chef de Bureau

Dominique GROULT